

tombola au profit des œuvres sociales du mouvement au Togo	356
13 juin — Arrêté n° 38-INT portant création d'un commissariat de police dans la ville de Nuatja	356

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX
1969

10 juin — Arrêté n° 7-MJ rapportant l'arrêté n° 38-MJ du 24 décembre 1968 et portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1969	356
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
1969

9 juin — Arrêté n° 218-MFE modifiant le barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise annexé à l'arrêté n° 803-VP/MFE du 29 décembre 1965	357
14 juin — Décision n° 372-D/MFE/CCL portant virement de crédit au profit du centre de la construction et du logement (CCL) à Lomé	357
14 juin — Décision n° 373-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique	357
Arrêté n° 293-MFE du 23 octobre 1967 portant inscription sur la liste des banques et établissements financiers (additif)	358

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
1969

3 juin — Arrêté n° 239-MFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire	358
Arrêtés et décisions portant intégrations, engagements, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, incarcérations et licenciements	358

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination	361
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant nominations	361
--	-----

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
1969

2 juin — Décision n° 828-D/MTAS portant ouverture d'un concours d'admission des agents de promotion sociale du sexe masculin et du sexe féminin au centre national de formation sociale (cinquième promotion) qui aura lieu à Lomé et à Sokodé le 21 juillet 1969	361
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis nécrologiques	362
Avis d'appels d'offres (rectificatifs)	361
Avis de perte de titres fonciers	361
Récépissé de déclaration d'association (Ogo Kotoko)	362

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 11 du 10-6-69 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 10 du 5 juin 1969 ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier — En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument, les personnels de police constituent, dans la fonction publique togolaise, une catégorie spéciale.

Art. 2 — Sauf dispositions expresses contenues dans la présente ordonnance, le statut général des fonctionnaires de la République togolaise n'est pas applicable, aux personnels de police, qui relèvent directement du ministère de l'intérieur.

Art. 3 — La présente ordonnance a pour objet de définir les dispositions spéciales régissant l'ensemble des personnels de police de la République togolaise.

Art. 4 — Pour l'application de la présente ordonnance et des textes subséquents, les dénominations suivantes sont adoptées :

— les fonctionnaires de police soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades constituent un corps ;

— chaque corps comprend un ou plusieurs grades ;

— le grade est le titre qui donne à ces bénéficiaires vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés ;

— les emplois sont les postes de travail dont les attributions sont nécessaires au fonctionnement des services ;

— l'ensemble des emplois des services de police constitue le cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus, certains postes du corps de direction et de contrôle du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale pourront ne constituer que des emplois.

Art. 5 — Des décrets fixent les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale, ainsi que les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Dispositions statutaires spéciales

Art. 6 — Les personnels de police comprennent exclusivement des fonctionnaires qui ont été, soit admis en qualité d'élèves-fonctionnaires, soit nommés fonctionnaires stagiaires ou titulaires, dans un grade de la hiérarchie du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale, en vue d'occuper les emplois prévus au budget de l'Etat pour le fonctionnement des services de police.

Toutefois, certains emplois des services de police peuvent être tenus par des fonctionnaires et agents nommés dans un emploi permanent et titularisés dans un grade de la hiérarchie des cadres des administrations ou services de l'Etat, autres que le cadre spécial mentionné à l'alinéa précédent, notamment en ce qui concerne :

— les emplois du corps de direction et de contrôle de la sûreté nationale ;

— les emplois occupés par des personnels détachés auprès de la direction de la sûreté nationale pour y remplir des missions à caractère essentiellement technique.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat compris dans les personnels de police dans les conditions fixées à l'alinéa précédent sont soumis, pendant la durée de leurs fonctions dans les services de police, aux dispositions prévues aux chapitres II, III et IV du présent titre.

Art. 7 — Les personnels de police sont placés, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Les dispositions régissant les rapports entre l'administration et ces personnels font l'objet de la présente ordonnance et de ses règlements d'application.

Les situations particulières sont fixées par les règlements pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sauf délégation expresse donnée par cette dernière.

Art. 8 — Les personnels de police, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, sont, sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur, au service de la Nation et du Gouvernement.

Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyalisme, diligence et efficacité, impartialité et désintéressement, dans le respect des règles constitutionnelles, dans l'obéissance aux lois et règlements en vigueur, pour l'exécution des ordres émanant de l'autorité légitime. En retour, ils ne peuvent être inquiétés pour un acte régu-

lièrement commis dans la limite de leurs attributions et en exécution d'un ordre reçu.

Art. 9 — La liberté de conscience et d'opinion est assurée aux personnels de police à la condition expresse qu'ils s'abstiennent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, de toute manifestation à cet égard.

Il leur est notamment interdit, sauf dans le cas d'exécution de missions de service en conformité des lois et règlements en vigueur et sur les ordres de leurs chefs hiérarchiques, d'assister à titre personnel, en tenue d'uniforme, à des réunions à caractère électoral ou politique.

Ils sont électeurs, mais ne sont pas éligibles aux diverses assemblées politiques ou administratives ; il leur est interdit, par suite, de briguer un mandat électif de cette nature.

Il leur est également interdit de solliciter, provoquer ou accepter des interventions émanant de personnalités politiques.

Art. 10 — Il est interdit aux personnels de police de se constituer en syndicats ou de faire partie de syndicats ou groupements constitués pour soutenir des revendications d'ordre professionnel ou politique.

L'exercice du droit de grève ne leur est pas reconnu.

Toute cessation concertée de service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisé pourra être sanctionné sur le champ.

Toutefois, la représentation et la défense des intérêts professionnels des différents corps du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale peuvent être assurés, dans le respect de l'autorité de l'Etat et dans la mesure compatible avec l'intérêt du service :

— soit par les représentants des personnels au comité technique paritaire institué par l'article 37 de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les questions d'ordre général se rapportant aux règles statutaires régissant ces personnels ;

— soit par les représentants des personnels aux commissions administratives paritaires instituées par l'article 37 de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les situations individuelles de ces fonctionnaires.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au groupement des personnels de police, quel que soit leur corps d'appartenance au sein du cadre spécial de la sûreté nationale, en associations à caractère sportif, culturel ou mutualiste.

Art. 11 — Les personnels de police doivent en tout temps, qu'ils soient ou non en service, s'abstenir en public de tout acte ou propos de nature à porter la considération sur le cadre auquel ils appartiennent ou à troubler l'ordre public.

Sont notamment interdites, sauf dérogation accordée par le ministre de l'intérieur sur demande motivée, les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, des commerçants, industriels ou sociétés, pour leur compte personnel ou pour celui de tiers ou d'associations, par des membres des personnels de police, à quelque fin que ce soit.

Il leur est également interdit de publier des écrits ou de prendre la parole en public, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 12 — Il est interdit aux personnels de police, quelle que soit leur position, d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit et d'avoir, par eux-mêmes ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise particulière quelconque, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 13 — Les personnels de police qui contractent mariage doivent, avant la célébration dudit mariage, en faire la déclaration au ministre de l'intérieur, en communiquant un extrait de l'acte de naissance de leur futur conjoint ou tout acte officiel en tenant lieu et en indiquant, par écrit, la profession exercée par celui-ci.

Les personnels de police mariés sont tenus d'informer immédiatement le ministre de l'intérieur de tout changement de la profession de leur conjoint.

Dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, le ministre de l'intérieur peut mettre en demeure ces personnels de faire cesser l'activité professionnelle de leur conjoint, lorsque cette activité est de nature à jeter le discrédit sur la fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

Cette mise en demeure interviendra obligatoirement lorsqu'il s'agira de l'exercice ou de l'exploitation de :

- professions ou commerces ayant un objet illicite ;
- maisons ou hôtels meublés ;
- débits de boissons, bars ou dancings ;
- entreprises de transport.

Si la cause de l'incompatibilité subsiste à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure notifiée au fonctionnaire ou à l'agent, l'autorité investie du pouvoir de nomination prend immédiatement, nonobstant toutes garanties ou formes disciplinaires invocables, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 14 — Indépendamment de la répression prévue par le code pénal pour violation du secret professionnel, les personnels de police, quel que soit l'emploi qu'ils occupent, sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou écrits dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Aucun personnel de police ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Toutefois, l'obligation de discrétion professionnelle ne peut s'appliquer à la dénonciation, dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni aux

témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire.

Art. 15 — Les personnels de police, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

S'ils sont chargés d'assurer la marche d'un service, ils sont responsables, à l'égard de leurs chefs, de l'autorité qui leur a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'ils ont donnés ; ils ne sont dégagés, par la responsabilité propre de leurs subordonnés, d'aucune des responsabilités qui leur incombent, sauf faute lourde et personnelle de ceux-ci.

Art. 16 — Le dossier individuel des fonctionnaires et agents des services de police doit contenir toutes les pièces intéressant leur situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer à ce dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

CHAPITRE III

Obligations particulières des personnels de police

Art. 17 — Les personnels de police ont pour mission d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de veiller et concourir au maintien de l'ordre public ; ils ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ces obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Les missions particulières à chaque corps de fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont définies par les statuts particuliers visés à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où ils interviennent de leur propre initiative en dehors des heures normales de service, les personnels de police sont considérés comme étant en service.

Art. 18 — Les personnels de police sont tenus à rejoindre le poste et à occuper l'emploi de leur cadre qui leur est assigné.

Ils ont l'obligation de résider dans la circonscription de leur poste d'affectation. Ils peuvent être astreints à loger dans des bâtiments ou casernements administratifs.

Ils ne peuvent quitter leur lieu de résidence sans autorisation de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 19 — Sauf dérogation spéciale, générale ou individuelle, établie par décision du directeur de la sûreté nationale en raison des fonctions ou des emplois qu'ils occupent, tous les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port d'une tenue d'uniforme dont la description et la composition sont définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Ils peuvent également, en raison des missions qu'ils assument être dotés d'équipement de protection ou d'intervention ainsi que d'armes automatiques individuelles.

Art. 20 — Les personnels de police peuvent être appelés à exécuter leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites normalement fixées pour la durée hebdomadaire du travail. Des repos compensateurs peuvent leur être accordés, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

Ils ont droit, en outre, à une journée de repos hebdomadaire. Ce repos peut, en raison des nécessités du service, être reporté à une semaine ultérieure.

Art. 21 — Dans des circonstances particulières ou lorsque les nécessités le commandent, notamment en cas de rétablissement de l'ordre à l'intérieur ou de conflit armé à l'extérieur, les personnels de police peuvent être détachés de leur emploi pour être mis à la disposition du ministre de la défense nationale.

Les détachements de cette nature sont prononcés d'office, dans le respect des dispositions prévues par les articles 132, paragraphe 1^o et 137 de la présente ordonnance ; les fonctionnaires ainsi détachés sont affectés, au sein des forces armées nationales, dans un emploi correspondant à leurs compétences et reçoivent un grade militaire d'assimilation équivalent à cet emploi.

Dans les cas visés au premier alinéa du présent article, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale mis à la disposition du ministre de la défense nationale sont soumis, pendant la durée de leur détachement, à toutes les règles régissant le statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise.

En cas de refus de déférer à la décision portant détachement de cette nature, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut prononcer sans délai, en dehors de toutes garanties disciplinaires statutaires, la révocation d'office du fonctionnaire visé par ladite décision sans préjudice, à l'encontre de l'intéressé, des poursuites dont il pourrait être l'objet, en la circonstance, devant les juridictions spéciales compétentes en la matière.

CHAPITRE IV

Protections et avantages particuliers accordés aux personnels de Police

Art. 22 — Les personnels de police ont droit, conformément aux dispositions prévues par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat est tenu de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la législation portant régime des pensions.

Art. 23 — Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord du ministre de l'intérieur, par les personnels de police, à la suite des menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils ont pu être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de l'Etat, sauf dans le cas où ils seraient déboutés de leur action.

Art. 24 — Le ministre de l'intérieur peut, si l'intérêt du service le commande, décider de faire assumer la défense des personnels de police dans les litiges soumis aux juridictions judiciaires à la suite d'une action de service qui leur a été imputée à faute.

Art. 25 — Dans le cas où un fonctionnaire ou agent des services de police a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Etat doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire ou agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 26 — Les fonctionnaires de police dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus à l'occasion de l'exécution d'une mission de service ou à la suite d'un accident survenu à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit à l'attribution de réparations matérielles ou pécuniaires à la charge du budget de l'Etat.

Art. 27 — Tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui a reçu des blessures ou contracté une maladie, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit aux soins gratuits et, éventuellement, à l'hospitalisation gratuite dans les hôpitaux civils et militaires.

Il en est de même lorsque les blessures ou les maladies ont été subies ou contractées, soit à l'occasion de l'exécution d'une mission de service, soit à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Les frais résultant de ces soins ou hospitalisation sont à la charge, le cas échéant, du budget de l'Etat.

Art. 28 — Pendant la durée des soins ou de l'hospitalisation, le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui a contracté des maladies ou subi des blessures dans les conditions visées à l'article précédent peut, après avis du conseil de santé constatant que les maladies ou les blessures ne rendent pas ce fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions mais le mettent temporairement hors d'état de les remplir, être mis en congé exceptionnel de maladie jusqu'à son rétablissement ou, éventuellement, sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse excéder cinq ans.

Durant cette période, ce fonctionnaire conserve le bénéfice de l'intégralité de son traitement de position d'activité.

Art. 29 — Lorsque, à la suite des soins reçus, il est constaté, par le conseil de santé, que les maladies contractées ou les blessures subies par un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale dans l'une des circonstances prévues à l'article 27 ci-dessus le rendent définitivement inapte à l'exercice actif de ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut :

— soit décider le reclassement de ce fonctionnaire dans un autre corps de fonctionnaires relevant de son autorité ;

— soit prononcer la mise à la retraite d'office de ce fonctionnaire dans les conditions prévues aux articles 2 et 20 de la loi 63/18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

— soit, le cas échéant, faire application des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 75 de la présente ordonnance.

Art. 30 — En cas de décès d'un fonctionnaire ou agent des services de police résultant de l'une des causes visées à l'article 27 ci-dessus, les frais d'obsèques proprement dits sont pris en charge intégralement par l'Etat ainsi que, le cas échéant, les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, si toutefois celui-ci est situé sur le territoire national.

Art. 31 — Tous les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ont droit à la fourniture gratuite des effets d'habillement constituant la tenue d'uniforme mentionnée à l'article 19 de la présente ordonnance, dans les conditions fixées par les textes réglementaires d'application visés audit article.

Art. 32 — Dans les conditions fixées par la réglementation applicable en la matière, des distinctions honorifiques pourront être décernées aux personnels de police visés au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, ainsi qu'à ceux qui auront accompli une action d'éclat ou rendu des services exceptionnels.

CHAPITRE V

Dispositions organiques

Art. 33 — L'effectif théorique et le nombre maximum de fonctionnaires et agents à admettre dans chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale sont fixés chaque année par le chef de l'Etat, sur proposition du ministre de l'intérieur, dans le cadre des dispositions de la loi des finances.

Les admissions en qualité d'élèves-fonctionnaires et les nominations de fonctionnaires stagiaires doivent notamment rester comprises dans les limites de cet effectif théorique.

Art. 34 — Le chef de l'Etat nomme à tous les grades et emplois des personnels de police et, notamment, aux grades et emplois du corps de direction et de contrôle du cadre spécial de la sûreté nationale.

Il délègue ce pouvoir au ministre de l'intérieur pour les nominations aux grades et emplois des autres corps dudit cadre spécial.

Art. 35 — Le ministre de l'intérieur est chargé :

- 1° — d'appliquer le présent statut spécial des personnels de police ;
- 2° — d'élaborer, en conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent statut spécial, les statuts particuliers de chaque corps du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale ;

- 3° — d'établir, en accord avec le ministre des finances, les mesures d'application des principes relatifs à la rémunération de ces personnels ainsi qu'à leurs régimes d'indemnités et de pensions ;

- 4° — de procéder au recrutement de ces personnels, d'en assurer la formation professionnelle et, d'une manière générale, de les administrer ;

- 5° — de procéder à la réorganisation des services de police en fonction de la promotion nouvelle de ces personnels.

Art. 36 — Le chef de l'Etat signe les textes réglementaires relatifs aux dispositions énoncées à l'article 35 ci-dessus, ainsi que les actes individuels concernant la situation administrative des fonctionnaires et agents visés au premier alinéa de l'article 34 de la présente ordonnance, sauf délégation donnée au ministre de l'intérieur pour certains de ces actes.

Le ministre de l'intérieur signe les arrêtés relatifs aux mesures d'application énoncées dans les textes réglementaires visés à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les actes individuels, autres que ceux ci-dessus réservés à la signature du chef de l'Etat, concernant la situation administrative de tous les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, sauf délégation donnée, pour certains de ces actes, au directeur de la sûreté nationale.

Le ministre des finances contresigne les textes réglementaires visés à l'article 35 ci-dessus qui ont des répercussions budgétaires directes ou indirectes.

Art. 37 — Il est institué à la direction de la sûreté nationale :

- 1° — pour chacun des corps du cadre spécial de la sûreté nationale, une commission administrative paritaire composée, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants des personnels intéressés, et ayant compétence, dans les limites fixées par le présent statut et par ses règlements d'application, en matière d'avancement, de discipline et de licenciement ;

- 2° — pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, un comité technique paritaire appelé à connaître, pour avis, de toutes les questions dont il est saisi par le ministre de l'intérieur concernant l'élaboration ou la modification des règles statutaires régissant les fonctionnaires dudit cadre spécial.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au corps de direction et de contrôle du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Les modalités de désignation des membres des commissions administratives paritaires et du comité technique paritaire institués par le présent article, leur organisation et leur fonctionnement font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

TITRE II

Recrutement, formation professionnelle, stage probatoire et titularisation

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

Art. 38 — L'accèsion aux différents emplois permanents mentionnés à l'article 6 de la présente ordonnance ne peut avoir lieu, sous réserve des emplois visés au deuxième alinéa dudit article, que dans les conditions prévues par ladite ordonnance et ses règlements d'application subséquents.

Art. 39 — En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées des personnels de police, l'accèsion à ces emplois est exclusivement réservée aux candidats de sexe masculin.

Art. 40 — A peine de nullité, aucune admission ou nomination dans le cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale ne peut avoir lieu si elle n'a pas pour but de pourvoir à une vacance dans les effectifs des personnels de police et si la dépense qu'elle entraîne n'est dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Art. 41 — Nul ne peut être admis dans un emploi du cadre spécial de la sûreté nationale s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité togolaise depuis cinq ans au moins ;
- 2°) jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- 3°) être reconnu de constitution robuste, indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse et apte à un service actif de jour et de nuit ;
- 4°) avoir une acuité visuelle totalisant au moins quinze dixièmes pour les deux yeux avec correction de verres ;
- 5°) satisfaire aux conditions d'âge, de diplôme, d'accès et, éventuellement, de taille physique, fixées par les statuts particuliers du corps de l'emploi auquel il postule ;
- 6°) avoir reçu l'agrément du ministre de l'intérieur à sa candidature.

Art. 42 — L'accèsion à tous les emplois des corps du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale a lieu, en principe, par concours directs ou par concours professionnels, dans les conditions fixées aux statuts particuliers applicables à chaque corps.

Toutefois, lesdits statuts particuliers peuvent, à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains corps le déroulement normal de leur carrière, autoriser cet accès, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'aptitude à l'avancement.

Les concours directs ou externes sont ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou titres universitaires ou professionnels.

Les concours professionnels ou internes sont réservés aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ayant accompli un temps de service déterminé et justifiant de notes suffisantes dans un emploi du corps hiérarchiquement inférieur à celui auquel ils postulent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois du corps de direction et de contrôle du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 43 — L'organisation des concours visés à l'article précédent, leurs conditions de publicité, la composition des dossiers de candidature, la nature des épreuves, leur notation, la composition et le fonctionnement du jury de correction des épreuves, ainsi que les conditions d'admissibilité et les modalités d'admission à un emploi du cadre spécial de la sûreté nationale font l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 44 — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 42 ci-dessus, l'accèsion aux emplois de certains corps du cadre spécial de la sûreté nationale peut être accordée directement, sur proposition du directeur de la sûreté nationale, en faveur de candidats possédant des diplômes ou titres universitaires ou techniques exceptionnels.

Toutefois, la proportion des emplois attribués en application des dispositions du présent article ne pourra excéder un pourcentage qui, pour chaque corps concerné, sera fixé par son statut particulier.

Art. 45 — Les candidats admis dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale dans les conditions prévues par le présent chapitre et les textes subséquents portent le titre d'élèves-fonctionnaires du grade initial de ce corps.

CHAPITRE II

Formation professionnelle

Art. 46 — Tous les candidats admis en qualité d'élèves-fonctionnaires dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale sont astreints, avant d'occuper un emploi, à un stage de formation professionnelle.

Art. 47 — Afin de permettre l'application des dispositions contenues dans l'article 46 ci-dessus et en vue d'assurer à tous les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux grades et aux corps hiérarchiquement supérieurs, il sera créé, dans les conditions prévues par les articles 35 — 4° et 36 de la présente ordonnance, une école spécialisée de formation professionnelle des personnels de police.

Art. 48 — La durée des stages de formation professionnelle des élèves-fonctionnaires est fixée par les statuts particuliers applicables à chaque corps du cadre spécial de la sûreté nationale ; elle pourra comporter une période de préparation militaire.

Art. 49 — Préalablement à leur admission en stage de formation professionnelle, les élèves-fonctionnaires des corps du cadre spécial de la sûreté nationale sont astreints à contracter un engagement à servir dans ce cadre spécial pendant une durée minima de dix ans.

Le refus de signer l'engagement prévu au présent article entraîne automatiquement la radiation de l'emploi.

Si, ultérieurement à leur admission en stage à l'école spécialisée visée ci-dessus, les candidats ne peuvent, par leur faute, respecter l'engagement signé, ils sont tenus à rembourser les frais engagés ou supportés par l'Etat du fait de la scolarité qu'ils ont suivie ou commencée.

Un décret pris sur proposition du ministre des finances fixe, pour chaque corps, l'indemnité représentative des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 50 — Les dispositions de l'article 49 ci-dessus ne sont pas applicables aux élèves-fonctionnaires qui, ayant préalablement la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur du cadre spécial de la sûreté nationale, ont été admis dans un corps supérieur à la suite d'un concours professionnel.

Art. 51 — A l'issue des stages de formation professionnelle visés au présent chapitre, les élèves-fonctionnaires subissent un examen de fin de stage sanctionné par un brevet de capacité professionnelle.

Les élèves-fonctionnaires titulaires du brevet de capacité professionnelle sont nommés fonctionnaires stagiaires dans le grade initial du corps dans lequel ils ont été admis.

Les élèves-fonctionnaires n'ayant pas obtenu, à l'issue de leur stage de formation professionnelle, le brevet de capacité professionnelle, sont licenciés de leur emploi.

CHAPITRE III *Stage probatoire*

Art. 52 — Les fonctionnaires stagiaires des corps du cadre spécial de la sûreté nationale nommés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51 ci-dessus doivent, avant d'être titularisés dans leur corps, accomplir un stage probatoire d'une durée de six mois à compter de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires.

Art. 53 — Le directeur de la sûreté nationale prend toutes dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires, compte tenu des nécessités du service.

Ces modalités doivent, dans tous les cas, permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire stagiaire en vue de son éventuelle titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

Art. 54 — A l'expiration de la durée du stage probatoire, les fonctionnaires stagiaires sont, sur proposition du directeur de la sûreté nationale :

- soit titularisés dans leur emploi dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre ;
- soit licenciés de leur emploi ;
- soit autorisés, par mesure exceptionnelle et non renouvelable, à prolonger leur stage probatoire d'une nouvelle durée de six mois.

CHAPITRE IV *Titularisation*

Art. 55 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale ayant satisfait au stage probatoire visé au chapitre précédent sont titularisés dans le premier échelon du grade initial du corps considéré.

Toutefois, les fonctionnaires stagiaires qui, préalablement à leur admission dans le nouveau corps, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur du cadre spécial de la sûreté nationale sont, si l'indice de traitement afférent à leur ancienne situation était plus élevé que celui attribué au premier échelon du grade initial de leur nouveau corps d'intégration, titularisés dans la nouvelle hiérarchie à l'échelon du grade initial du nouveau corps comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement ; les présentes dispositions ne peuvent en aucun cas entraîner la titularisation dans un grade supérieur au grade initial du corps considéré.

Art. 56 — Les fonctionnaires stagiaires qui, préalablement à leur admission dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un autre corps, ne conservent, dans leurs nouveaux grade et échelon de titularisation, aucune part de l'ancienneté acquise dans leur précédente situation.

Art. 57 — Les statuts particuliers de certains corps du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale pourront disposer que la titularisation des fonctionnaires dans ces corps sera subordonnée à la possession d'une ou plusieurs catégories du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 58 — La titularisation dans le corps des commissaires de police et dans le corps des officiers de police comporte, pour les fonctionnaires stagiaires, l'obligation de prêter, devant la Cour d'Appel, le serment requis de tout officier de police judiciaire.

CHAPITRE V

Dispositions particulières applicables aux élèves-fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale

Art. 59 — Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les dispositions spéciales régissant l'ensemble des personnels de police et faisant l'objet de la présente ordonnance et de ses règlements d'application sont applicables aux élèves-fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Toutefois, les élèves-fonctionnaires qui, préalablement à leur admission dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, ne sont pas soumis aux obligations particulières des personnels de police prévues au chapitre III du titre premier de la présente ordonnance.

Art. 60 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires des corps du cadre spécial de la sûreté nationale perçoivent, pendant la durée de leur stage de formation professionnelle ou de leur stage probatoire, la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi dans ces corps, conformément aux dispositions prévues par le titre III de la présente ordonnance.

Toutefois, les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui, préalablement à leur admission dans le nouveau corps, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, continuent à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, si l'emploi d'élève ou de stagiaire comporte une rémunération moindre.

Art. 61 — La rémunération des élèves-fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale n'est pas assujettie à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux élèves-fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires bénéficiaires des dispositions du deuxième alinéa de l'article 60 ci-dessus.

Art. 62 — Les élèves-fonctionnaires visés au deuxième alinéa de l'article 59 ci-dessus n'ont pas droit au bénéfice de l'indemnité de risques prévue par le premier alinéa de l'article 81 de la présente ordonnance.

Les élèves-fonctionnaires qui, préalablement à leur admission dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, continuent, durant leur stage de formation professionnelle, à être soumis aux obligations particulières des personnels de police prévues au chapitre III du titre premier de la présente ordonnance et à bénéficier de l'indemnité de risques au taux et aux conditions dans lesquels elle leur était attribuée dans leur situation antérieure.

Art. 63 — Le régime des congés administratifs institué par l'article 112 de la présente ordonnance n'est pas applicable aux élèves-fonctionnaires ni aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

A l'issue de leur stage de formation professionnelle, les élèves-fonctionnaires titulaires du brevet de capacité professionnelle bénéficient d'un congé de fin de stage avec traitement dont la durée est calculée sur la base de deux jours ouvrables par mois de stage.

A l'expiration de leur stage probatoire, les fonctionnaires stagiaires en instance de titularisation dans leur nouveau corps bénéficient d'un congé de fin de stage avec traitement d'une durée de quinze jours consécutifs.

Art. 64 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale peuvent en outre prétendre à des autorisations

spéciales d'absence dans les conditions prévues par l'article 113 de la présente ordonnance.

Art. 65 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficient, pendant la durée de leurs stages, des régimes de congés de maladie, de convalescence et de longue durée prévus par les articles 118 — 121 et 123 de la présente ordonnance, ainsi que, le cas échéant, des dispositions prévues par les articles 27 et 28 ci-dessus.

Quand, en application des dispositions qui précèdent, le stage a été interrompu pendant une durée supérieure à trois mois, l'intéressé peut être astreint, après sa reprise de service, à accomplir à nouveau l'intégralité de ce stage.

Art. 66 — Le temps de stage de formation professionnelle des élèves-fonctionnaires et le temps de stage probatoire des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour l'avancement du fonctionnaire titularisé comme temps de service accompli dans l'échelon de titularisation du grade initial du corps considéré.

Les temps de stages visés à l'alinéa précédent sont également validables pour la constitution du droit à pension et la liquidation de la pension dans les conditions prévues par l'article 7, 2^o, de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et sous réserve qu'ils n'aient pas déjà été pris en compte dans le cadre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions du premier alinéa du présent article, il n'est toutefois tenu compte que

1^o — de la durée normale de stage de formation professionnelle fixée par les statuts particuliers applicables au corps considéré ;

2^o — de la durée normale de six mois de stage probatoire prévue à l'article 52 ci-dessus ;

3^o — de la durée des périodes de congés rémunérés de fin de stages visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 63 ci-dessus.

Art. 67 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent, en cette qualité, être placés en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 68 — Pendant la durée de leur stage de formation professionnelle, les élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont soumis aux dispositions générales et disciplinaires fixées par le règlement intérieur de l'école spécialisée visée à l'article 47 de la présente ordonnance ou, le cas échéant, aux dispositions de même ordre prévues par les règlements militaires.

Les sanctions disciplinaires et la procédure disciplinaire instituées par le titre V de la présente ordonnance ne leur sont pas applicables.

Art. 69 — Le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, mettre fin au stage de formation professionnelle des élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, dans les conditions suivantes :

1^o — soit par l'acceptation de leur démission de l'emploi ;

2° — soit par décision d'exclusion de l'emploi consécutif à une sanction disciplinaire infligée dans le cadre du règlement intérieur de l'école ou des règlements militaires applicables ;

3° — soit par le licenciement des élèves-fonctionnaires.

Art. 70 — Le licenciement des élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale peut être prononcé, durant le stage de formation professionnelle :

1° — soit pour inaptitude professionnelle ;

2° — soit pour inaptitude physique ;

3° — soit sur rapport motivé du directeur de la sûreté nationale, notamment pour des faits antérieurs à l'admission au stage qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle à leur recrutement, ou pour des actes incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de police, commis même en dehors des établissements dispensant les stages.

Art. 71 — Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont :

— l'avertissement ;

— le blâme avec inscription au dossier ;

— la suppression temporaire du bénéfice de l'indemnité de risques ;

— le déplacement d'office ;

— l'exclusion de l'emploi.

La procédure disciplinaire instituée par le chapitre IV du titre V de la présente ordonnance leur est applicable, notamment dans le cas d'exclusion de l'emploi qui est assimilée à une sanction de première catégorie.

Le conseil de discipline compétent est celui du corps dans lequel le fonctionnaire stagiaire incriminé a vocation à être titularisé.

Les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont, en outre, soumis aux règles disciplinaires d'ordre intérieur prévues par l'article 95 de la présente ordonnance.

Art. 72 — Le ministre de l'intérieur peut mettre fin au stage probatoire des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale, avant la date normale d'expiration de ce stage, dans les conditions suivantes :

1°) soit par l'acceptation de leur démission de l'emploi ;

2°) soit par la sanction disciplinaire de l'exclusion de l'emploi ;

3°) soit par le licenciement des fonctionnaires stagiaires.

Art. 73 — Le licenciement des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale peut être prononcé durant le stage probatoire :

1°) soit pour insuffisance professionnelle notoire ;

2°) soit pour inaptitude physique ;

3°) soit sur rapport motivé du directeur de la sûreté nationale, notamment pour manquement aux obligations professionnelles, pour atteinte à la discipline, ou pour des actes ou des faits incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de police commis même en dehors du service.

Le licenciement pour insuffisance professionnelle notoire ne peut intervenir qu'après trois mois de stage probatoire au minimum.

Art. 74 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui, ayant épuisé leurs droits à congé de maladie, de convalescence ou de longue durée, ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur service, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique.

Art. 75 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale, licenciés ou exclus de leur emploi dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 51 ou aux articles 54 — 69 — 70 — 72 — 73 et 74 de la présente ordonnance, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires qui, préalablement à leur admission dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre et qui sont licenciés de leur emploi pour inaptitude physique après avoir bénéficié du congé exceptionnel de maladie visé à l'article 28 ci-dessus ou bien d'un congé de maladie ou de convalescence ou de longue durée pour blessure ou maladie contractées en service, ont droit à une rente calculée d'après leur rémunération annuelle dans les conditions fixées par la réglementation sur la réparation des accidents du travail.

Art. 76 — Les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires qui, préalablement à leur admission dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre et qui sont licenciés ou exclus de leur nouvel emploi dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 75 ci-dessus, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur corps d'origine ; ces réintégrations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire des corps auxquels ces fonctionnaires appartenaient initialement ; la durée des stages accomplis et, éventuellement, des congés obtenus dans cette situation, leur est alors comptée comme temps de service effectif accompli dans leurs anciens grade et échelon.

Art. 77 — Le licenciement ou l'exclusion de leur nouvel emploi des élèves-fonctionnaires ou des fonctionnaires stagiaires visés à l'article 76 ci-dessus ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire dont ils peuvent être l'objet, après réintégration dans leur corps d'origine, pour les faits qui auraient motivé la mesure mettant fin à leur stage.

Art. 78 — Les décisions d'acceptation de démission de l'emploi et les décisions d'exclusion de l'emploi

prises à l'égard des élèves-fonctionnaires ou des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale, dans les conditions visées aux paragraphes 1^{er} ou 2^o de l'article 69 ci-dessus ou aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 72 ci-dessus, devront mentionner si elles entraînent l'application, à l'encontre des intéressés, des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 49 de la présente ordonnance.

TITRE III

Rémunération, indemnités et avantages divers

Art. 79 — Sous réserve des dispositions particulières contenues dans le présent titre, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficient, en matière de rémunération, d'indemnités et d'avantages divers, des mêmes dispositions que celles prévues, pour les fonctionnaires des autres cadres de la fonction publique, par les textes régissant le statut général des fonctionnaires.

Art. 80 — Compte tenu des obligations particulières qui leur incombent et des limitations d'exercice de droits qui leur sont imposées, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leurs indices de traitement.

Le décret visé à l'article 5 de la présente ordonnance pour fixer les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale précisera, pour chacun de ces corps, l'échelonnement indiciaire qui lui sera applicable.

L'échelonnement indiciaire visé à l'alinéa précédent pourra prévoir, pour chacun de ces corps, un indice de traitement applicable aux élèves-fonctionnaires et aux fonctionnaires stagiaires, sous réserve des dispositions prévues par l'article 60, deuxième alinéa, de la présente ordonnance.

L'emploi de directeur de la sûreté nationale est affecté d'un indice fonctionnel sur la base duquel est déterminé son traitement si l'indice affecté aux grade et échelon dont il est titulaire lui est inférieur.

Art. 81 — En raison des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument et des risques que comporte l'exercice de leur emploi, il est attribué aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale en position d'activité ou en position de détachement, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 62 de la présente ordonnance, une indemnité spéciale dite indemnité de risques.

Des indemnités exceptionnelles pourront en outre, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année à cette fin, être allouées aux personnels de police en raison de la nature particulière de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées.

Art. 82 — Des décrets pris sur proposition du ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par les articles 35 — 3^o et 36, troisième alinéa, de la présente ordonnance fixeront, en cas de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent titre.

TITRE IV

Notation et avancement

CHAPITRE PREMIER

Notation

Art. 83 — Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale en position d'activité ou en service détaché, une note chiffrée exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé, suivie d'une appréciation générale portant sur ses aptitudes particulières et, éventuellement, sur son aptitude à exercer un emploi du grade supérieur.

Art. 84 — Les divers éléments à prendre en considération pour l'établissement de la note chiffrée et de l'appréciation générale attribuées aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont déterminés, pour chaque corps, par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 85 — Le pouvoir de notation appartient :
— au ministre de l'intérieur, à l'égard des fonctionnaires du corps de direction et de contrôle ;
— au directeur de la sûreté nationale, à l'égard des autres fonctionnaires et agents du cadre spécial de la sûreté nationale.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 86 — L'avancement des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe ou de grade, qui ont lieu de façon continue et à date fixe, d'échelon à échelon, de classe à classe et de grade à grade.

L'avancement de classe ou de grade est prononcé par l'autorité ayant pouvoir de nomination, dans les conditions prévues par les articles 88 et 89 ci-dessous.

L'avancement d'échelon est constaté, par délégation de l'autorité ayant pouvoir de nomination, par le directeur de la sûreté nationale, dans les conditions prévues par l'article 87 ci-après.

Art. 87 — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement ; il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire et a lieu, en principe, automatiquement tous les deux ans.

Art. 88 — L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix et, à raison de leurs mérites, au profit des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour l'accession à la classe supérieure et inscrits sur une liste d'aptitude établie par le directeur de la sûreté nationale, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps siégeant en commission d'avancement.

Art. 89 — L'avancement de grade a lieu selon les mêmes conditions que celles définies à l'article 88 ci-dessus pour l'avancement de classe ; toutefois, en ce qui concerne certains corps du cadre spécial de la sûreté nationale, l'avancement de grade pourra être organisé par voie de concours professionnel.

L'avancement de grade comporte vocation à exercer un emploi supérieur ; tout fonctionnaire qui bénéfici-

ficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.

Art. 90 — Par dérogation aux règles définies au présent chapitre en matière d'avancement et nonobstant toutes autres dispositions incluses dans les statuts particuliers applicables à chaque corps, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut, par arrêté motivé et après avis de la commission administrative paritaire compétente, promouvoir à titre exceptionnel, au grade, à la classe ou à l'échelon supérieurs, à l'intérieur du même corps, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou se trouvant dans l'une des situations prévues au premier alinéa de l'article 27 de la présente ordonnance.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre posthume.

Art. 91 — Les statuts particuliers déterminent l'ancienneté requise et les conditions à remplir pour les avancements de classe et de grade, ainsi que la péréquation du nombre des emplois, au sein de chaque corps, par grade et, éventuellement, par classe.

TITRE V Discipline

CHAPITRE PREMIER Règles générales

Art. 92 — En raison du caractère paramilitaire du cadre spécial de la sûreté nationale, ses fonctionnaires sont astreints, dans l'exercice de leur fonction, à une obéissance hiérarchique immédiate et totale et à l'observation la plus rigoureuse de la discipline.

Toute faute commise par un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tout manquement à ses obligations professionnelles, toute atteinte à la discipline, toute absence injustifiée, toute mauvaise manière de servir, l'expose à une sanction disciplinaire.

Il en est de même des actes ou des faits incompatibles avec la dignité du fonctionnaire de police, même commis en dehors du service.

Les mesures disciplinaires prises contre les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale par application des dispositions du présent titre ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application des peines prévues, pour les mêmes faits, par la loi pénale.

Art. 93 — Sont comprises dans les règles de discipline auxquelles sont astreints les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, les marques extérieures de respect ; ces fonctionnaires doivent, en particulier, le salut au chef de l'Etat, aux membres du Gouvernement, aux hautes personnalités, aux autorités administratives et judiciaires et aux représentants du corps diplomatique qu'ils reconnaissent, à leurs supérieurs hiérarchiques, ainsi qu'aux militaires de l'armée nationale togolaise et de la gendarmerie nationale dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'arrêté ci-dessus mentionné fixera, d'autre part, les actes ou faits commis par les fonctionnaires du cadre

spécial de la sûreté nationale qui sont spécifiquement réputés comme fautes professionnelles passibles de sanctions.

CHAPITRE II Sanctions disciplinaires

Art. 94 — Sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 68 et 71 ci-dessus en ce qui concerne respectivement les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, les sanctions ou mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont classées en trois catégories ainsi définies :

— première catégorie : sanctions disciplinaires ayant une incidence directe sur le déroulement de la carrière du fonctionnaire ;

— deuxième catégorie : sanctions disciplinaires ne comportant pas d'incidence directe immédiate sur le déroulement de la carrière du fonctionnaire ;

— troisième catégorie : punitions disciplinaires d'ordre intérieur.

Art. 95 — Les punitions disciplinaires d'ordre intérieur applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale, ainsi que leurs modalités d'application sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 96 — Les sanctions disciplinaires de deuxième catégorie sont :

— l'avertissement ;

— le blâme ;

— la suppression temporaire du bénéfice de l'indemnité de risques ;

— le déplacement d'office.

Art. 97 — Les sanctions disciplinaires de première catégorie sont :

— la radiation de la liste d'aptitude à l'avancement de classe ou de grade ;

— l'abaissement d'échelon dans le grade ;

— la rétrogradation ;

— l'exclusion temporaire de fonctions ;

— la révocation sans suspension des droits à pension ;

— la révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 98 — La sanction disciplinaire de suppression temporaire du bénéfice de l'indemnité de risques consiste à priver le fonctionnaire, durant une période déterminée, du bénéfice de l'indemnité spéciale visée au premier alinéa de l'article 81 de la présente ordonnance ; la durée de cette sanction ne peut en aucun cas excéder six mois ; une ampliation de la décision de sanction est adressée au ministre des finances, pour exécution, par l'autorité investie de ce pouvoir disciplinaire.

Ne sont pas considérés comme sanctions disciplinaires de déplacement d'office les changements d'affectation prononcés par l'autorité administrative, dans l'intérêt du service, pour les nécessités de son fonctionnement.

Sous réserve des dispositions particulières prévues au chapitre V du présent titre, les modalités d'exécution et les effets des autres sanctions disciplinaires visées aux articles 96 et 97 ci-dessus sont les mêmes que ceux prévus en la matière, pour les fonctionnaires des autres cadres de la fonction publique, par le statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE III

Exercice du pouvoir disciplinaire

Art. 99 — Le pouvoir disciplinaire appartient :

1°) en ce qui concerne les sanctions disciplinaires de première catégorie, à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline dans les conditions prévues par le présent titre et par l'arrêté visé au dernier alinéa de l'article 37 de la présente ordonnance ;

2°) en ce qui concerne les sanctions disciplinaires de deuxième catégorie :

a) pour le déplacement d'office et pour la suppression temporaire du bénéfice de l'indemnité de risques, à l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

b) pour le blâme et l'avertissement, par délégation, au directeur de la sûreté nationale qui peut subdéléguer ce pouvoir à l'égard des fonctionnaires de certains corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

3°) en ce qui concerne les punitions disciplinaires d'ordre intérieur, au directeur de la sûreté nationale qui peut déléguer ce pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 95 ci-dessus.

Les sanctions disciplinaires de deuxième catégorie et les punitions disciplinaires d'ordre intérieur sont prononcées sans consultation de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE IV

Procédure disciplinaire

Art. 100 — La procédure disciplinaire applicable pour les sanctions de première catégorie et de deuxième catégorie est engagée par une demande d'explications écrite adressée au fonctionnaire par l'autorité hiérarchique dont il dépend ; le fonctionnaire incriminé dispose d'un délai de deux jours francs pour répondre à cette demande ; s'il n'a pas répondu au terme de ce délai, il est passé outre à ses explications.

Dès réception des explications demandées ou passé le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, l'autorité hiérarchique ayant pris l'initiative d'engager la procédure disciplinaire rapporte le bien-fondé des griefs portés et, en fonction de la gravité des faits reprochés, prononce sans délai la sanction disciplinaire qu'elle juge appropriée, si celle-ci ressort de sa compétence disciplinaire, ou, dans le cas contraire, transmet sans délai le dossier d'instance disciplinaire, accompagné d'une proposition de sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner, par le canal de la voie hiérarchique, soit à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire si les faits reprochés ne doivent entraîner qu'un avertissement ou un blâme, soit au directeur de la sûreté nationale dans les autres cas.

Art. 101 — Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du conseil de discipline, celui-ci est saisi, dès réception du dossier d'instance disciplinaire, par un rapport émanant du directeur de la sûreté nationale, qui doit indiquer clairement les faits reprehensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Dès réception de ce rapport, le conseil de discipline invite le fonctionnaire incriminé à se tenir à sa disposition et à répondre aux convocations qu'il pourra lui adresser. Il lui donne alors la communication intégrale de son dossier d'instance disciplinaire.

Le fonctionnaire incriminé peut présenter, devant le conseil de discipline, des observations écrites ou verbales et citer des témoins.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Les témoignages peuvent être reçus, soit verbalement devant le conseil de discipline, soit par procès-verbaux administratifs, selon que le conseil de discipline le juge utile.

Le conseil de discipline est tenu de siéger dans le délai de quinze jours à compter du moment où il a été saisi.

Dans le cas où, ne se jugeant pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés au fonctionnaire incriminé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline demande une enquête complémentaire, ce conseil est tenu de siéger à nouveau dans le délai de quinze jours à compter de sa précédente réunion ; il doit alors statuer de manière définitive.

L'avis du conseil de discipline est consigné dans un procès-verbal qui doit être signé par tous les membres du conseil et qui est transmis sans délai au directeur de la sûreté nationale.

Le directeur de la sûreté nationale transmet alors immédiatement à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, pour décision, le dossier de proposition de sanction disciplinaire accompagné de l'avis du conseil de discipline.

Art. 102 — Dans les cas visés à l'article 101 ci-dessus, le directeur de la sûreté nationale est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour que, dans le respect des règles de procédure édictées au premier titre, le délai compris entre la date d'engagement de la procédure disciplinaire et la date de transmission du dossier complet, pour décision, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, n'excède en aucun cas la durée de deux mois.

Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le directeur de la sûreté nationale peut décider de surseoir à saisir le conseil de discipline jusqu'à intervention de la décision du tribunal. Dans ce cas, le fonctionnaire incriminé est obligatoirement suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 103 ci-après et sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 103 — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale et

susceptible d'entraîner à son encontre une sanction disciplinaire de première catégorie, qu'il s'agisse de manquement à ses obligations professionnelles, d'infraction de droit commun ou d'acte incompatible avec la dignité du fonctionnaire de police, celui-ci peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut déléguer ce pouvoir au directeur de la sûreté nationale ; le conseil de discipline est alors saisi sans délai.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement ; cette décision doit également préciser si l'intéressé conserve, pendant cette durée, le bénéfice des indemnités à caractère professionnel ou de fonctions visées à l'article 81 de la présente ordonnance qui lui étaient allouées antérieurement ; en tout état de cause, ce fonctionnaire continue à percevoir, durant cette mesure provisoire, la totalité des allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

La durée de cette mesure essentiellement provisoire de suspension de fonctions ne peut excéder six mois, sauf s'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 102 ci-dessus, auquel cas elle doit cesser dans le délai maximum de deux mois après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Si, dans les délais fixés à l'alinéa précédent, aucune sanction disciplinaire de première catégorie n'est intervenue, le fonctionnaire est rétabli dans tous ses droits et reçoit le versement intégral des sommes qui lui avaient été retenues.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 104 — Nonobstant toutes autres dispositions contenues dans le présent statut, l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale peut prononcer immédiatement, sur proposition du directeur de la sûreté nationale et sans consultation du conseil de discipline, la révocation des fonctionnaires de ce cadre, dans les cas suivants :

- 1°) condamnation pour crime ou pour délit intentionnel devenue définitive et comportant une peine privative de liberté ;
 - 2°) acte collectif d'indiscipline caractérisé ;
 - 3°) cessation concertée du service ;
 - 4°) incitation à un acte collectif d'indiscipline ou à la cessation du service ;
- ainsi que dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 21 de la présente ordonnance.

Cette autorité peut également prononcer, dans les mêmes conditions, la révocation de tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui a refusé de rejoindre son poste d'affectation ou a cessé, sans autorisation, d'exercer ses fonctions et n'a pas repris son

poste dans le délai fixé par la mise en demeure à lui notifiée à son dernier domicile connu.

Art. 105 — Les décisions de sanctions disciplinaires ou de punitions d'ordre intérieur prises dans les formes visées au présent titre sont définitives et sans appel.

Les sanctions disciplinaires de première et deuxième catégories doivent être notifiées aux intéressés, par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou son délégué, en présence de deux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale plus élevés en grade que celui qui en fait l'objet ; cette notification fait l'objet d'un procès-verbal administratif qui est transmis au directeur de la sûreté nationale.

Les procès-verbaux de notification et les décisions de sanctions disciplinaires sont versés au dossier individuel des fonctionnaires de police visé à l'article 16 de la présente ordonnance.

La notification des sanctions disciplinaires de révocation pourra être assortie, quant la décision le mentionnera, de la dégradation publique effectuée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou son délégué, en présence d'unités des forces de police, à l'occasion de la remise des effets et équipements de police dont le fonctionnaire sanctionné était détenteur.

Art. 106 — Tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu de ce cadre, peut, après un délai de dix années s'il s'agit d'une sanction disciplinaire de première catégorie, et de cinq années s'il s'agit de toute autre sanction, introduire auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires de son corps une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande, après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition.

TITRE VI

Positions

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 107 — Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article 67 de la présente ordonnance à l'égard des élèves-fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale, tout fonctionnaire dudit cadre ne peut être placé que dans l'une des positions suivantes :

- 1° — en activité ;
- 2° — en service détaché ;
- 3° — en disponibilité.

Art. 108 — Aucun fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale ne peut bénéficier des dispositions régissant la position hors cadres prévues par le statut général des fonctionnaires pour les autres cadres de la fonction publique.

Il en est de même de la position sous les drapeaux qui, en raison du caractère paramilitaire du cadre spécial de la sûreté nationale, ne peut être réglée que par voie de détachement d'office, conformément aux dispositions prévues par les articles 21 et 132 — 1^o de la présente ordonnance, ou, s'il s'agit d'une période d'instruction militaire, par voie de mise en congé avec traitement pour la durée de cette période, conformément aux dispositions de l'article 116 ci-dessous.

Art. 109 — Les positions dans lesquelles sont placés les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont fixées par arrêtés pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les affectations des fonctionnaires dudit cadre spécial sont prononcées dans les conditions prévues par l'article 36 de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Position d'activité

Art. 110 — L'activité est la position du fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui, régulièrement titulaire d'un grade dans ce cadre, y exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 111 — Sont considérées comme position d'activité et comptées comme service accompli les situations suivantes :

- 1^o) le congé administratif ;
- 2^o) l'autorisation spéciale d'absence ;
- 3^o) le stage de formation professionnelle et le stage probatoire ;
- 4^o) le stage de réimprégnation, de perfectionnement ou de spécialisation technique ;
- 5^o) le congé pour période d'instruction militaire ;
- 6^o) le congé de maladie ;
- 7^o) le congé exceptionnel de maladie ;
- 8^o) le congé de convalescence ;
- 9^o) le congé de longue durée.

Les situations visées aux paragraphes 1^o à 5^o inclus du présent article sont fixées par décisions du directeur de la sûreté nationale ; toutefois, dans le cas de stages devant être effectués hors du territoire de la République togolaise, ces situations seront fixées par arrêtés pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les situations visées aux paragraphes 6^o à 9^o inclus du présent article sont fixées dans les conditions prévues par l'article 36 de la présente ordonnance.

Art. 112 — Sous réserve des dispositions particulières prévues par l'article 63 de la présente ordonnance à l'égard des élèves-fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale, tout fonctionnaire dudit cadre a droit à un congé administratif avec traitement de trente jours consécutifs pour une année de service accompli en position d'activité.

Le directeur de la sûreté nationale conserve toute liberté pour échelonner les congés administratifs en fonc-

tion des nécessités du service ; il peut en outre s'opposer, pour les mêmes raisons, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'une priorité pour le choix des périodes de congés administratifs, si ce choix est justifié par des considérations d'intérêt familial.

Le congé administratif dû pour une année de service accompli ne peut, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le directeur de la sûreté nationale, se reporter sur l'année suivante.

Toutefois, le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale dont le congé administratif est interrompu par nécessité de service, à la demande expresse du directeur de la sûreté nationale, conserve le bénéfice du reliquat de congé non épuisé qui est reporté sur le congé suivant.

Tout retour de congé par anticipation à la demande du fonctionnaire a pour effet de lui faire perdre le bénéfice du reliquat de congé non épuisé.

Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficiaire d'un congé administratif n'est pas remplacé dans son emploi ; à l'expiration de son congé, il rejoint de lui-même son poste d'affectation ; dans le cas où, en dehors de motifs disciplinaires, les nécessités du service s'opposeraient à l'application des dispositions qui précèdent, la nouvelle affectation de ce fonctionnaire devrait lui être notifiée huit jours au moins avant son départ en congé.

Art. 113 — Des autorisations spéciales d'absence avec traitement, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés administratifs, peuvent être accordées aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, par le directeur de la sûreté nationale, dans les mêmes limites de durée que celles prévues par le statut général des fonctionnaires pour les fonctionnaires des autres cadres de la fonction publique, pour les événements familiaux suivants :

- 1^o) décès ou maladie grave du conjoint légal, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ;
- 2^o) mariage du fonctionnaire ou d'un de ses enfants ;
- 3^o) naissance d'un enfant légitime.

En cas de non justification du décès, du mariage ou de la naissance invoqués, la durée de l'autorisation spéciale d'absence sera déduite des droits à congé administratif, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prises, pour ce motif, à l'encontre du fonctionnaire intéressé.

Art. 114 — Les situations de stage de formation professionnelle et de stage probatoire dans lesquelles sont respectivement placés les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale sont réglées par les dispositions qui leur sont applicables, prévues par les chapitres II, III et V du titre II de la présente ordonnance.

Les élèves-fonctionnaires d'un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui, préalablement à leur admission dans ce corps, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre sont, à compter de la date de leur admission dans le nouveau corps, rayés des effectifs de leur corps initial ; ils peuvent y être immédiatement remplacés dans leur emploi.

Art. 115 — Les fonctionnaires ayant la qualité de titulaires dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale peuvent être désignés, dans les conditions fixées à l'article 111 ci-dessus, pour suivre des stages de réimprégnation, de perfectionnement ou de spécialisation technique, soit au sein de l'école spécialisée visée à l'article 47 de la présente ordonnance, soit auprès d'écoles, d'instituts techniques, d'administrations ou d'établissements publics ou privés pratiquant, sur le territoire national ou à l'étranger, une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Art. 116 — Les fonctionnaires ayant la qualité de titulaires dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale peuvent être désignés pour suivre une période d'instruction militaire ; ils sont alors placés en situation de congé pour période d'instruction militaire.

Art. 117 — Dans les situations prévues par les articles 115 et 116 ci-dessus, les fonctionnaires ayant la qualité de titulaires dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale ainsi désignés continuent à percevoir l'intégralité de la rémunération afférente à leur grade et à leur emploi qui leur était allouée avant leur désignation ; pendant toute la durée de leur stage ou de leur congé, ils sont considérés comme étant en activité dans leur corps d'origine et n'y sont pas remplacés.

Art. 118 — En cas de maladie ou de blessures dûment constatées et mettant un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce fonctionnaire est, de droit, mis en congé de maladie.

Pour bénéficier du congé de maladie prévu à l'alinéa précédent, le fonctionnaire doit adresser au directeur de la sûreté nationale une demande accompagnée d'un certificat d'un médecin.

Le directeur de la sûreté nationale peut, dans ce cas, exiger un examen d'un médecin désigné ou provoquer une expertise par le conseil de santé.

Le congé de maladie est accordé par périodes de trois mois ; à l'expiration de la première période de trois mois, le fonctionnaire en congé de maladie est soumis à l'examen du conseil de santé ; si, de l'avis de ce dernier, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois mois de congé de maladie.

La durée maxima du congé de maladie ainsi accordé est de six mois pendant une période de douze mois consécutifs ; le fonctionnaire en congé de maladie

conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants ; le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Art. 119 — Le fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui a obtenu, pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui n'est pas reconnu, par le conseil de santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de convalescence ou d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 142 ci-dessous, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice actif de ses fonctions, admis à la retraite d'office dans les conditions prévues par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux élèves-fonctionnaires ni aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale dont la situation est réglée, dans ce cas, par les dispositions prévues par les articles 74 — 75 et 76 de la présente ordonnance.

Art. 120 — Si la maladie ou les blessures sont la conséquence de l'une des circonstances mentionnées à l'article 27 de la présente ordonnance, le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale peut bénéficier du congé exceptionnel de maladie prévu par l'article 28 de ladite ordonnance.

Le congé exceptionnel de maladie est accordé, sur avis du conseil de santé, par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum.

Art. 121 — En ce qui concerne certaines maladies ou blessures nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie visé à l'article 118 ci-dessus peut, sur proposition du conseil de santé, être transformé en congé de convalescence.

Le congé de convalescence est accordé par périodes successives de trois mois.

La durée maxima du congé de convalescence est de neuf mois, dont six mois avec traitement entier et trois mois avec demi-traitement.

Art. 122 — Le fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui, à l'issue de la dernière période de congé de convalescence à laquelle il peut régulièrement prétendre, n'est pas reconnu, par le conseil de santé, apte à reprendre son service est, s'il ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de longue durée, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 142 ci-dessous, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice actif de ses fonctions, admis à la retraite d'office dans les conditions prévues par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux élèves-fonctionnaires ni aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale dont la situation est réglée, dans ce cas, par les dispositions prévues par les articles 74 — 75 et 76 de la présente ordonnance.

Dans le calcul de la durée du congé de convalescence, il est tenu compte du congé de maladie qui l'a précédé.

Art. 123 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale atteints d'une affection tuberculeuse, nerveuse, mentale, cancéreuse, poliomyélitique ou lépreuse sont, de droit, sur leur demande et après avis du conseil de santé, mis en congé de longue durée.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le conseil de santé.

Le congé de longue durée et ses prolongations sont accordés, sur avis du conseil de santé, par périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum.

Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale en congé de longue durée conserve, dans cette situation, l'intégralité de son traitement pendant les trois premières années ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, s'il est reconnu que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Art. 124 — Le fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui, à l'issue de la dernière période de congé de longue durée à laquelle il peut régulièrement prétendre, n'est pas reconnu, par le conseil de santé, apte à reprendre son service est, soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 142 ci-dessous, soit, sur sa demande et s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, admis à la retraite d'office dans les conditions prévues par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux élèves-fonctionnaires ni aux fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale dont la situation est réglée, dans ce cas, par les dispositions prévues par les articles 74 — 75 et 76 de la présente ordonnance.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de maladie ou de convalescence, son point de départ est reporté à la date de début du congé de maladie ou de convalescence.

Art. 125 — Lorsqu'un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale néglige de demander à être soumis à l'examen du conseil de santé, soit pour la pro-

longation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou la prolongation de ce dernier, soit pour l'octroi ou la prolongation d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé pour raisons de santé, le directeur de la sûreté nationale doit provoquer cet examen en temps opportun.

Art. 126 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de convalescence n'est pas remplacé dans son emploi.

Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficiaire d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un congé de longue durée peut être remplacé dans son emploi ; lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise en situation de congé ; il est tenu compte, pour le choix de son affectation, des recommandations éventuellement formulées par le conseil de santé quant aux conditions de son emploi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé ; la réintégration dans l'emploi visée au présent alinéa est prononcée, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du corps auquel appartient l'intéressé.

Art. 127 — Sauf recommandation contraire du conseil de santé, le congé normal de maladie est accordé au fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale pour en jouir sur place au lieu de son affectation.

Dans les cas de congé de convalescence, de congé exceptionnel de maladie ou de congé de longue durée, le lieu de jouissance desdits congés est fixé compte tenu des exigences particulières du traitement ou du contrôle médical auquel doit être soumis son bénéficiaire, sur avis du conseil de santé.

Aucune évacuation sanitaire d'un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale hors du territoire de la République togolaise ne peut être décidée sans proposition du conseil de santé.

Art. 128 — Le temps passé en congé de maladie, en congé de convalescence, en congé exceptionnel de maladie ou en congé de longue durée avec traitement entier ou avec demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon et entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigé pour prétendre à un avancement de classe ou de grade.

Il compte également pour la constitution du droit à pension dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo et donne lieu aux retenues prévues pour constitution de pension de retraite.

Art. 129 — Tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de convalescence, d'un congé exceptionnel de maladie ou d'un congé de longue durée doit cesser tout travail, rémunéré ou non, sauf les activités

éventuellement ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il ne peut, éventuellement, s'éloigner de la résidence qui lui a été assignée pour jouir de ce congé, qu'avec l'autorisation préalable du directeur de la sûreté nationale accordée, le cas échéant, après avis du conseil de santé.

En cas de violation des dispositions prévues par les deux alinéas précédents, la rémunération de ce fonctionnaire est suspendue jusqu'au jour où il cesse d'être en infraction à ces dispositions. Il en est de même lorsque ce fonctionnaire refuse de se soumettre, sous le contrôle du conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Art. 130 — Tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui a bénéficié d'un congé pour raisons de santé doit, après sa reprise de service, se soumettre aux visites ou examens de contrôle que le conseil de santé peut éventuellement prescrire.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ces visites ou examens peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice d'un nouveau congé.

CHAPITRE III

Position de détachement

Art. 131 — Le détachement est la position du fonctionnaire avant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui est placé hors de ce cadre mais continue à y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En application des dispositions prévues par l'article 67 ci-dessus, les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent, en cette qualité, être placés en position de détachement.

Le détachement d'un fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale est prononcé, soit sur la demande de ce fonctionnaire, soit d'office, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 109 ci-dessus.

Toutefois, lorsque le détachement est prononcé pour servir dans un cadre relevant du statut général des fonctionnaires, l'arrêté portant détachement est signé par l'autorité visée à l'alinéa précédent et contresigné par le ministre de la fonction publique.

Le détachement est essentiellement révoquant, dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article.

Art. 132 — Le détachement d'un fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1^o) détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ; dans ce cas, le détachement peut être prononcé d'office,

à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien ; il en est notamment ainsi dans le cas de détachement auprès du ministre de la défense nationale prévu par l'article 21 ci-dessus ;

2^o) détachement pour remplir une mission publique à l'étranger ou dans des organismes internationaux, sous réserve, dans ce cas, que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ; ce détachement peut également être prononcé d'office ;

3^o) détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ; dans ce cas, il doit être fait droit à la requête du fonctionnaire intéressé.

Art. 133 — Il existe deux sortes de détachement applicables aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale :

- 1^o) le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2^o) le détachement de longue durée.

Art. 134 — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ; il peut être renouvelé, une seule fois, pour la même durée maxima ; le fonctionnaire détaché dans ces conditions n'est pas remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 135 — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années ; il peut être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années, à condition que les versements des retenues ainsi que de la contribution complémentaire pour pension aient été effectués pour la période de détachement écoulée ; le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale détaché est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans ce cadre et affecté à un emploi correspondant à son grade. Toutefois, si ce fonctionnaire a été détaché d'office dans les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 132 ci-dessus, il est réintégré dans son cadre d'origine immédiatement et, au besoin, en surnombre, s'il est mis fin à son détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 136 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Ce fonctionnaire détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché ; sa fiche de notation est transmise, par la voie hiérarchique au ministre de l'intérieur ; la note qui lui est attribuée dans ces conditions peut être corrigée de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de notation des fonctionnaires du même grade dans son cadre d'origine, d'une part, et dans l'adminis-

tration ou le service auprès duquel il est détaché, d'autre part.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend ce fonctionnaire détaché transmet, par la voie hiérarchique, au ministre de l'intérieur, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 137 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Dans tous les autres cas, le fonctionnaire détaché perçoit, pendant la durée de cette position, le traitement et les indemnités afférents au nouvel emploi qu'il exerce.

Art. 138 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale détaché supporte, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans ce cadre, la retenue pour la retraite prévue par la réglementation de la caisse de retraites du Togo.

La contribution complémentaire de l'employeur due par l'administration ou le service auprès duquel ce fonctionnaire est détaché est exigible dans les mêmes conditions de réglementation.

Art. 139 — Le détachement prend fin au plus tard lorsque le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale détaché atteint la limite d'âge d'emploi du corps auquel il appartient dans ce cadre.

Les conditions dans lesquelles s'exercent les droits à pension de ce fonctionnaire détaché sont fixées par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

CHAPITRE IV

Position de disponibilité

Art. 140 — La disponibilité est la position du fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui est placé hors de ce cadre et cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

En application des dispositions prévues par l'article 67 ci-dessus, les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent, en cette qualité, être placés en position de disponibilité.

La disponibilité d'un fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale est prononcée, soit sur la demande de ce fonctionnaire, soit d'office, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 109 ci-dessus et celles du présent chapitre ; elle ne peut être accordée au fonctionnaire suspendu de ses fonctions ou sous le coup d'une procédure disciplinaire.

Art. 141 — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée à un fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spé-

cial de la sûreté nationale que dans les cas d'accident ou de maladie graves de son conjoint ; la durée de cette disponibilité ne peut, normalement, excéder trois années mais peut exceptionnellement, être renouvelée à deux reprises pour une durée égale ; elle est prononcée pour des périodes successives de trois ou six mois selon les cas.

Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale placé en position de disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération ; il peut être aussitôt remplacé dans son emploi ; pour obtenir sa réintégration dans son cadre, il doit en faire la demande deux mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours ; cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans le corps auquel il appartient ; il est alors affecté à un emploi correspondant à son grade.

Art. 142 — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office à l'égard d'un fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale que dans le cas où ce fonctionnaire, ayant épuisé ses droits à congés de maladie, de convalescence ou de longue durée prévus aux articles 118, 121 et 123 ci-dessus, ne peut, à l'expiration de la dernière période de congé, reprendre son service ; la durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder trois années ; elle est prononcée pour des périodes successives de trois ou six mois selon les cas.

Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale, placé en position de disponibilité dans les conditions visées à l'alinéa précédent perçoit, pendant les six premiers mois de sa disponibilité, la moitié de son traitement d'activité et la totalité de ses allocations à caractère familial. A l'expiration de cette période, il ne perçoit plus aucun traitement mais conserve ses droits à la totalité des allocations à caractère familial, auxquelles il peut prétendre.

A l'expiration de la durée de la disponibilité prononcée d'office, le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale est, soit réintégré dans ce cadre et, au besoin, en surnombre de l'effectif budgétaire du corps auquel il appartient, soit, s'il est reconnu, par le conseil de santé, inapte à reprendre son service, admis à la retraite d'office dans les conditions prévues par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé de son cadre par licenciement.

Art. 143 — Le directeur de la sûreté nationale peut à tout moment et doit au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Art. 144 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse de rejoindre le poste d'affectation qui lui est assigné, peut être révoqué de son emploi dans les conditions prévues à l'article 104 ci-dessus.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions

Art. 145 — Sous réserve des dispositions prévues par les chapitres II, III et V du titre II de la présente ordonnance en ce qui concerne les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires, la cessation définitive de fonctions entraînant radiation du cadre spécial de la sûreté nationale et perte de la qualité de fonctionnaire de ce cadre résulte soit :

- 1°) — de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°) — du licenciement ;
- 3°) — de l'exclusion de l'emploi ;
- 4°) — de la révocation ;
- 5°) — de l'admission à la retraite.

Ces cessations définitives de fonctions sont prononcées par arrêtés pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 146 — La démission du cadre spécial de la sûreté nationale ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter ce cadre. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, faute de quoi la démission est considérée comme acceptée.

Toute cessation de service contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent expose le fonctionnaire à la sanction disciplinaire de révocation avec suspension des droits à pension dans les conditions prévues par l'article 104 ci-dessus.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire; celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente qui décide de manière définitive.

Les arrêtés portant acceptation de démission devront mentionner, le cas échéant, s'ils entraînent l'application, à l'encontre des intéressés, des dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 49 de la présente ordonnance.

Art. 147 — Le fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service dépendant du ministère de l'intérieur, soit admis d'office à la retraite dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé de son cadre par licenciement.

La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en commission de licenciement.

Le fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle dans les conditions visées au présent article, peut recevoir une indemnité de licenciement dans les mêmes conditions que celles prévues, en la

matière, pour les fonctionnaires des autres cadres de la fonction publique, par le statut général des fonctionnaires.

Art. 148 — Le licenciement d'un fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale ne peut être normalement prononcé que dans les conditions suivantes :

1°) en ce qui concerne les élèves-fonctionnaires et les fonctionnaires stagiaires de ce cadre, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 51 et aux articles 54, 70, 73 et 74 de la présente ordonnance ; la décision est prise, dans ces cas, sans consultation de la commission administrative paritaire; toutefois, les licenciements motivés par une inaptitude physique ne sont prononcés qu'après consultation du conseil de santé; la situation des intéressés est réglée par les dispositions prévues par les articles 75 et 76 ci-dessus ;

2°) en ce qui concerne les fonctionnaires ayant la qualité de titulaires dans un corps de ce cadre :

a) après consultation du conseil de santé, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 142 ci-dessus;

b) après consultation de la commission administrative paritaire, dans les cas prévus par l'article 147 ci-dessus ;

c) sans consultation de la commission administrative paritaire, dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus, ainsi que dans le cas où le fonctionnaire viendrait à perdre la nationalité togolaise ou ses droits civiques.

Dans les différents cas visés au paragraphe 2° du présent article le fonctionnaire est admis à la retraite d'office s'il a droit à pension.

Art. 149 — En dehors des cas limitativement prévus à l'article 148 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent être licenciés, en cas de suppression d'emplois dans ce cadre, qu'en vertu des lois spéciales de dégage-ment des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 150 — L'exclusion de l'emploi ne peut être prononcée qu'à l'égard des élèves-fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires du cadre spécial de la sûreté nationale et dans les conditions prévues par les articles 69, 71, 72, 75 et 76 de la présente ordonnance.

Art. 151 — La révocation d'un fonctionnaire ayant la qualité de titulaire dans un corps du cadre spécial de la sûreté nationale ne peut être prononcée que dans les conditions et après accomplissement des formalités prévues, en matière de discipline, par les dispositions du titre V de la présente ordonnance. Toutefois, dans les cas prévus par les articles 104 et 144 ci-dessus, la révocation peut être prononcée sans consultation du conseil de discipline.

Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale révoqué ne peut être ni réintégré dans son cadre, ni nommé à un autre emploi de l'Etat, sauf dispositions spéciales instituées par décret pris en conseil des ministres; toutefois, ces dispositions ne peuvent être étendues aux agents révoqués pour malversation ou détournement de deniers publics.

Art. 152 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi ; ils sont alors admis à la retraite dans les conditions prévues par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

Par dérogation aux dispositions contenues dans l'article 4 de la loi 63-18 du 21 novembre 1963 précitée, le régime des limites d'âge de leur emploi ; ils sont alors admis à la retraite sûreté nationale est fixé, pour chaque corps de ce cadre, par les statuts particuliers applicables à ces corps.

Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ne peuvent être admis à la retraite, s'ils ont droit à pension, avant d'avoir atteint la limite d'âge visée à l'alinéa précédent que, soit sur leur demande dans les cas visés aux articles 119, 122 et 124 ci-dessus, soit d'office dans les cas visés à l'article 29 et au paragraphe 2° de l'article 148 ci-dessus.

Art. 153 — Le fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer, par le ministre de l'intérieur, l'honorariat, soit dans le grade dans lequel il était titularisé, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié en vertu des dispositions prévues au paragraphe 2° b et c de l'article 148 ci-dessus est privé du bénéfice de l'honorariat.

Le ministre de l'intérieur peut à tout moment retirer, à un ancien fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale qui cesserait d'en être digne, l'honorariat qui lui aurait été conféré, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 154 — Les dispositions relatives aux activités privées qu'à raison de leur nature un fonctionnaire ressortissant du statut général de la fonction publique qui a cessé définitivement d'exercer ses fonctions ne peut exercer, sont applicables aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui ont cessé définitivement d'exercer leurs fonctions.

Un décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur pourra, en cas de besoin, en compléter les dispositions particulières et les modalités d'application aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 155 — Les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un traitement public sont définies, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, par les dispositions prévues en la matière par la loi 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.

TITRE VIII

Questions médico-sociales et retraites

Art. 156 — Le conseil de santé compétent pour examiner les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans les cas visés aux articles 28, 29, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 142 et 148 ci-dessus est le conseil de santé désigné pour examiner les fonctionnaires ressortissant du statut général des fonctionnaires. Ce conseil de santé est également compétent pour prononcer l'éventuelle inaptitude physique des élèves-fonctionnaires et des fonctionnaires stagiaires visés aux articles 70 et 73 ci-dessus.

Art. 157 — Il est institué, pour tout fonctionnaire du cadre spécial de la sûreté nationale, un livret individuel de santé obligatoire sur lequel sont consignés tous les examens, visites et soins concernant le fonctionnaire ainsi que les vaccinations périodiques dont il a été l'objet. Ces livrets individuels de santé sont classés confidentiellement par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 158 — Un décret précisera les modalités d'hospitalisation et les conditions dans lesquelles pourront être traités gratuitement, dans les formations sanitaires officielles, civiles et militaires, les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale se trouvant dans les situations visées à l'article 27 de la présente ordonnance.

Art. 159 — Les dispositions prévues par l'article 40 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise et ses règlements d'application sont applicables aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui auront été atteints d'une invalidité ayant

entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie contractée dans les conditions visées à l'article 27 de la présente ordonnance.

Art. 160 — Le régime des pensions auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui ont cessé définitivement leurs fonctions est fixé par des dispositions spéciales. Ils bénéficient, pour l'acquisition du droit à pension, du régime spécial de limite d'âge visé au deuxième alinéa de l'article 152 ci-dessus.

Il pourra en outre être accordé aux fonctionnaires de certains corps du cadre spécial de la sûreté nationale une bonification d'ancienneté de services, assimilée à des services effectifs pour la constitution du droit à pension d'ancienneté, qui sera fixée par les statuts particuliers applicables à ces corps.

TITRE IX

Dispositions diverses et transitoires

Art. 161 — Les actes individuels portant admission ou nomination à des emplois du cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale, promotion de classe ou de grade de ces fonctionnaires, exclusion temporaire de fonctions, mise en position de disponibilité ou cessation définitive de fonctions dans ledit cadre doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

Art. 162 — Pour toutes situations particulières concernant les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale non prévues par la présente ordonnance et ses règlements subséquents, il sera fait application, en la matière, des dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires de la République togolaise non contraires au présent statut spécial.

Art. 163 — Les décrets prévus à l'article 5 de la présente ordonnance pour fixer les statuts particuliers applicables aux fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ainsi que les modalités d'application des dispositions de ladite ordonnance devront intervenir dans le délai maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent statut spécial.

Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent, jusqu'à l'intervention de ces nouveaux statuts, provisoirement applicables.

L'application des nouvelles dispositions statutaires ne pourra avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages divers dont les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale bénéficiaient antérieurement et de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière.

Art. 164 — Les nouveaux statuts particuliers prévoiront les dispositions en vertu desquelles les fonctionnaires de l'ancien corps des fonctionnaires de la police seront intégrés dans le nouveau cadre spécial des fonctionnaires de la sûreté nationale.

Art. 165 — Les dispositions du titre III de la présente ordonnance entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1969.

Art. 166 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 167 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 14-6-69 autorisant la République togolaise à accorder son aval au crédit d'investissement de la Société Togolaise de Marbrerie — S. A.